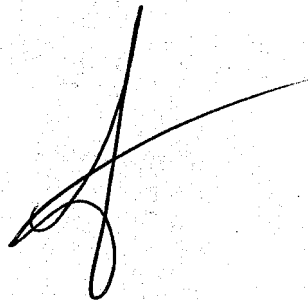


LE STANC CARBONNIER
Société Civile Professionnelle d'avocats au capital de 600 euros
Siège social : 10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER
821 741 337 RCS MONTPELLIER

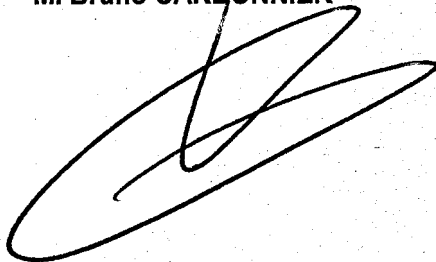
STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 26 MAI 2026

Certifiés conformes par la Gérance :

Mme Lisa LE STANC



M. Bruno CARBONNIER



Les soussignés :

▪ **Monsieur Christian LE STANC**

Né le 3 décembre 1945 à SASSANDRA (Côte d'Ivoire)

De nationalité française

Demeurant au 11 rue Guillaume de Nogaret – 34000 MONTPELLIER

Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de MONTPELLIER

▪ **Madame Lisa LE STANC**

Née le 15 décembre 1983 à MONTPELLIER (34)

De nationalité française

Demeurant au 11 rue Guillaume de Nogaret – 34000 MONTPELLIER

Avocate à la Cour, inscrit au Barreau de MONTPELLIER

▪ **Monsieur Bruno CARBONNIER**

Né le 15 mars 1977 à PERIGUEUX (24)

De nationalité française

Demeurant au 19 impasse du Mas Blanc – 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES

Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de MONTPELLIER

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle d'avocats qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Cy LS BC

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1- FORME

Il est formé entre les soussignés, avocats inscrits au barreau de MONTPELLIER, une Société Civile Professionnelle d'avocats régie par la loi N° 66.879 du 29 Novembre 1966, modifiée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les Articles 1932 et suivants du Code Civil, le Décret n° 92-680 du 20 Juillet 1992, la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avocat, avec mise en commun et partage des résultats.

A cette fin, elle peut accomplir toutes les opérations financières mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : LE STANC - CARBONNIER

La dénomination sociale d'une société civile professionnelle d'avocats doit figurer dans tous les documents et correspondances émanant de la société accompagnée de l'appellation « société civile professionnelle d'avocats ».

Dans les actes professionnels, chaque associé indique la dénomination de la Société Civile Professionnelle d'Avocats » dont il fait partie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10 boulevard Victor Hugo – 34000 MONTPELLIER

Le siège pourra à tout moment être transféré à une autre adresse. Si celle-ci est comprise dans le même Barreau, la décision des associés devra être prise en assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Si le nouveau siège doit être extérieur au Barreau commune, la décision exigera l'unanimité des associés. Les mêmes règles s'appliqueront au lieu d'exercice professionnel en commun s'il est distinct du siège.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – INDUSTRIE

Article 6.- APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés peuvent apporter à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Article 7- PARTS D'INDUSTRIE

En contrepartie des apports en industrie, il peut être créé des parts d'industrie réparties entre les associés, en proportion de leur apport respectif.

Cy us Dx

Article 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées et doivent être annulées lorsque leur titulaire se retire de la société pour quelque cause que ce soit, y compris la dissolution de celle-ci.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existants, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 26 ci-après.

Article 9 – CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre des parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un ancien associé.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

Il est créé lors de la constitution de la société 25 parts en industrie :

- Pour Christian LE STANC.....3 parts
- Pour Bruno CARBONNIER.....11 parts
- Pour Lisa LE STANC.....11 parts

TITRE III. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 10. - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- M. Christian LE STANC.....300,00 €
- M. Bruno CARBONNIER.....300,00 €
- Mme Lisa LE STANC.....300,00 €

Soit au total la somme de 900,00 euros qui sera versée à la Société, en fonction de ses besoins, huit jours après la demande de la gérance qui leur en sera faite par la gérance par tout moyen.

Cy us 30

Par décision en date du 26 mai 2026, L'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé le rachat par la Société des trente (30) parts sociales, numérotées de 1 à 30, de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Christian LE STANC, et la réduction corrélative du capital social de 900 euros à 600 euros par annulation des parts rachetées.

Article 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cents (600) euros.

Il est divisé en soixante (60) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, qui sont réparties entre les associés comme suit :

- Mme Lisa LE STANC, à concurrence de 30 parts sociales
numérotées de 31 à 60, ci..... 30 parts sociales

- M. Bruno CARBONNIER, à concurrence de 30 parts sociales
numérotées de 61 à 90, ci..... 30 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 60 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent que les soixante (60) parts sociales composant le capital de la Société sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de-
l'admission de nouveaux associés ;

- soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire ;
- soit par l'incorporation au capital de réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

La réduction du capital social, comme son augmentation, ne peut intervenir qu'en exécution d'une délibération prise à l'unanimité des associés. Elle sera toutefois obligatoire, à concurrence du montant nominal des parts sociales annulées, dans le cas de rachat par la Société d'un certain nombre de parts.

Ch 36
US

TITRE IV. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés et au règlement intérieur. Elle emporte également interdiction d'appartenir à une autre Société Civile Professionnelle d'avocats et d'exercer la profession à titre individuel, sauf gratuitement.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'Article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'Article 1855 du Code civil.

Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Uy
32
US

Si l'ensemble des associés détenteurs de parts sociales sont également porteurs de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

En revanche, si un ou plusieurs associés sont porteurs de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie mais sans être détenteurs de parts sociales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts d'industrie.

TITRE V. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - RETRAIT D'ASSOCIE

Article 15 - REGLES GENERALES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'avocat ;

Article 16 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Cession entre associés

La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

Elle ne devient toutefois opposable à la Société que par une signification faite de l'acte de cession dans les termes de l'Article 1690 du Code civil et justifiant de la réunion des conditions énumérées par l'Article précédent.

2. Cession à des tiers non associés

1° Un associé ne peut céder, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par la société dans les conditions prévues à l'article 19 alinéa 1^{er} de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 19 des présents statuts, et si le cessionnaire n'est pas inscrit sur la liste des avocats, de l'inscription de l'intéressé sur cette liste.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a dans la même forme notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, le cessionnaire adresse au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du ressort du siège de la société, une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Cy
us
Bc

La demande est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession des parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, et notamment si le candidat n'est pas déjà inscrit sur la liste des avocats, des documents exigés pour cette inscription.

2°/ Si la société refuse de consentir à la cession, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus faite dans les formes prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1°/ ci-dessus, de notifier dans les mêmes formes à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de rachat de ces parts selon ce qui est dit à l'article 19 alinéa 3 de la loi du 29 novembre 1966.

Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Pour l'application de ce qui précède, l'achat des parts sociales doit être offert aux associés qui disposent d'un droit préférentiel pour les acquérir proportionnellement aux parts qu'ils possèdent dans le capital social.

Si l'acquéreur est un tiers à la société, les dispositions visées au 1° alinéa ci-dessus sont applicables.

Le prix pour toute cession ou rachat par la société est fixé par les parties lesquelles, à défaut d'accord s'engagent à appliquer le prix tel que déterminé par le pacte d'associés en vigueur entre elles.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1°/ ci-dessus à lui faite par la société et demeurée infructueuse conformément à l'article 25 du décret du 20 juillet 1992.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai de deux mois susvisé. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

3°/ Les associés s'interdisent expressément d'exercer leur droit de retrait jusqu'au 30-Juin-2020. A compter du 1^{er}-juillet-2020, l'associé qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration écrite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au moins six mois à l'avance à son ou ses associés.

La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé dans la même forme le projet de cession ou de rachat des parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si la cession est consentie à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions fixées au sous-titre 2 ci-dessus.

Si les parts sociales sont acquises par la société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions concernant le prix de cession visé ci-dessus sont applicables.

CH
3C
US

4°/ L'associé radié définitivement de la liste du barreau ou qui fait l'objet d'un retrait de cette liste pour quelque motif que ce soit, dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues au paragraphe 1°/ du présent article, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.

5°/ Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions du paragraphe 4°/ précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou mis sous le régime de la tutelle des majeurs. Dans ce cas, le délai de six mois est porté à un an.

6°/ Elles sont également applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée dans les cas prévus aux articles 104 à 108 de la loi du 27 novembre 1991. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1°/ ci-dessus.

Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues ci-dessus pour la notification du projet de cession (alinéa 2 du paragraphe 1°/).

ARTICLE 17 - CÉSSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

1°/ Le délai prévu par l'article 24 alinéa 2 de la loi du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à six mois à compter du décès de l'associé.

Il peut être renouvelé par accord intervenu entre les ayants droit de l'associé décédé et la société. L'accord de la société doit être donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales.

~~2°/ Si, pendant le délai prévu au paragraphe 1°/ ci-dessus, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 des présents statuts.~~

3°/ Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16.

Les modalités de cette attribution sont régies pour le surplus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 16.

4°/ Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2° de l'article 16, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, les modalités de règlement sont fixées dans les conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 16 des statuts.

CSS

49

8x

5° Dans tous les cas de décès, les ayants droits du défunt auront vocation aux résultats de l'exercice en cours jusqu'au jour du décès.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

Article 18. - GERANCE

1° - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés parmi les associés pour une durée déterminée ou non à l'unanimité des voix.

Le ou les gérants peuvent être révoqués pour cause légitime par l'assemblée des associés statuant à la majorité des trois quarts requise pour leur nomination.

Les fonctions du ou des gérants cessent aussi en cas de décès, démission et retrait de la Société pour quelque cause que ce soit.

Le ou les gérants doivent consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires.

Les premiers gérants sont nommés par décision des associés se réunissant à l'issue de la signature des statuts.

Cette décision des associés fixe les rémunérations.

2° - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 3-000-euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

En cas de cogérance, les décisions relatives à l'embauche et au licenciement du personnel devront être prises d'un commun accord.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles de la déontologie.

Cy W
26

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 19- DECISIONS COLLECTIVES

1 - Convocation des Assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et le jour et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

2 - Représentation - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

9 45

32

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre la date, l'heure et le lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés; un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Tribunal de Commerce. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

3 - Quorum et majorité

a - Quorum

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

b - Majorité

L'unanimité des associés est requise pour décider :

- l'augmentation de l'engagement des associés ;
- l'exclusion d'un associé ; dans ce cas la voix de l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion n'est pas prise en compte, ni celles, le cas échéant, des autres associés ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou des faits annexes ;
- l'agrément d'un cessionnaire non associé, ou d'un nouvel associé ;
- la modification de l'affectation des résultats ;
- la création de nouvelles parts d'industrie.

La majorité des trois quarts des voix est requise pour décider :

- toutes modifications statutaires non énumérées au paragraphe 1er ci-dessus ;
- la désignation et la révocation du ou des gérants ;
- la fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- la dissolution anticipée.

La majorité simple est requise pour toutes autres décisions n'emportant pas modification statutaire.

Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

9
44
36

Article 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe ainsi qu'un rapport sur les activités de la Société.

La gérance est tenue de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des associés chargée d'approuver les comptes, dans le délai de quatre mois qui suit la clôture de l'exercice social.

Le bilan, le compte de résultat, le cas échéant, l'annexe ainsi que le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance et obtenir communication au lieu du siège social, des bilans et de leurs annexes et de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession et plus généralement de tous les documents détenus par la Société.

Article 23 - DETERMINATION DU BENEFICE ET REPARTITION ENTRE LES ASSOCIES

Les recettes sociales sont constituées par les rémunérations correspondant à l'activité professionnelle exercée par les associés dans le cadre de la Société.

CS BC W

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la Société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. Les produits nets de la Société tels que constatés au bilan annuel après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées éventuellement en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

Le surplus du bénéfice net, diminué le cas échéant des prélèvements qui seraient décidés par l'assemblée générale pour constituer ou alimenter certaines réserves ou fonds spéciaux jugés nécessaires et destinés par exemple à faire face à des dépenses exceptionnelles, est réparti entre tous les associés, en fonction des parts en industrie fixé par l'article 9 des statuts supra.

Article 24 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Lorsqu'un compte des recettes et des charges et dépenses provisoirement établi à la fin d'un trimestre d'un exercice en cours fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale, convoquée par la gérance ou, à défaut, par la moitié en nombre des associés dans le mois suivant ce trimestre, peut décider l'attribution aux associés d'un acompte provisionnel dont elle détermine le taux et les modalités.

Article 25 - EVALUATION DE LA VALEUR DES PARTS

- L'assemblée annuelle des associés détermine, chaque fois qu'elle se réunit, la valeur à attribuer aux parts composant le capital social, en tenant compte :
- de la valeur des éléments incorporels bénéficiant à la Société ;
 - de la consistance, de la quantité, de la qualité et de la vétusté des matériels professionnels, équipements et agencements figurant à l'actif de la Société ;
 - des possibilités d'exercice professionnel procurées par l'existence et la mise à leur disposition des éléments d'actif énumérés à l'alinéa précédent ;
 - des effets de la réduction du nombre des associés, en cas de retrait, de décès, ou de non agrément de cessionnaire suivi de rachat de parts sociales par la Société, ou par des associés restants ;
 - du passif demeurant à la charge de la Société.

Ce prix doit être retenu pour l'application des dispositions du titre V, et notamment, en cas de rachat des parts d'un ou plusieurs associés par la Société, de même qu'en cas de présentation par la Société d'un cessionnaire associé ou non en cas de rachat des parts d'un associé par suite de cession volontaire ou forcée de ses parts.

us
36

us

Faute par les associés de réunir la majorité suffisante pour déterminer, comme il vient d'être dit, la valeur attribuée aux parts composant le capital social, cette valeur sera déterminée selon les mêmes critères par un expert désigné par le juge conformément à l'Article 1843-4 du Code civil.

Cette fixation demeure valable jusqu'à celle qui doit intervenir l'année suivante dans les mêmes conditions.

Toutefois, si au cours de l'exercice, les comptes provisoirement dressés par la gérance pour les recettes et les charges et dépenses de deux trimestres successifs font apparaître comme justifiée une révision anticipée, les associés pourront à l'unanimité réajuster la valeur des parts, fixée par l'assemblée précédente pour l'exercice en cours.

Article 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts sociales.

Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun.

Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être adopté à l'unanimité des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la Société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, etc. ;
- des périodes de vacances pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- des dispositions adoptées dans un but d'entraide (Assurance vie, Assurance maladie, retraite complémentaire, etc.).

4
30
33

Article 28 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 29 - CONDITION SUSPENSIVE D'INSCRIPTION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des sociétés d'avocats, tenue auprès du Barreau de Montpellier dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER.

Article 30- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 31- FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

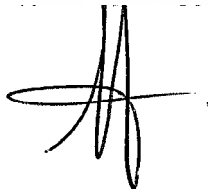
A MONTPELLIER,

Le 1^{er} janvier 2026

M Christian LE STANC
Gérant et associé



Mme Lisa LE STANC
Gérante et associée



M Bruno CARBONNIER
Gérant et associé

